



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Succieu (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3032

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3032, présentée le 10 mars 2023 par le syndicat mixte des eaux de la région de Biol, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Succieu (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Succieu (Isère) compte 735 habitants sur une superficie de 8,4 km² ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération « Porte de l'Isère » et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCOT) Nord-Isère qui l'identifie comme « village » dans son armature urbaine ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Succieu, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune ; que le zonage d'assainissement des eaux usées sera annexé audit PLU ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie notamment sur :

- une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif réalisée en 1998 et mise à jour en 2012 ;
- un schéma directeur de l'assainissement réalisé en 2014 ;

Considérant qu'environ 68 % des habitations communales sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif ; que celui-ci est majoritairement séparatif ;

Considérant que le PLU en cours de révision prévoit deux zones 2AU prévoyant des programmes de constructions ; que ces secteurs sont situés en zone d'assainissement collectif ; que le dossier indique que le hameau du Grand Verger sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, ceux-ci représentent peu de logements, dont le raccordement est techniquement et financièrement difficilement envisageable ; que le dossier indique que la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif demande à chaque dépôt de permis de construire et lors d'une demande de réhabilitation la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière d'assainissement non collectif à mettre en place ; qu'en cas d'impossibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel, la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols ;

Considérant qu'un projet de réhabilitation des stations d'épuration du Village et des Combettes en une station d'épuration unique est prévu à court terme ; que le dossier indique que la nouvelle station d'épuration sera dimensionnée pour gérer les eaux usées des habitations existantes (déjà raccordées) et de la future population prévue au PLU (2 zones 2AU, soit 44 logements supplémentaires) ; que par ailleurs, les eaux usées de la commune de Succieu sont également acheminées vers deux autres stations d'épuration (la station communale « Le Charnier » et la station de Bourgoin-Jallieu), dont la capacité apparaît suffisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Succieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Succieu (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3032, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Succieu (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa prési-
dente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).